



**DGA/DC-2026-20
DECISION DU MAIRE**

Objet : Bail professionnel entre la commune de Trappes et l'association "Maison de Santé Pluriprofessionnelle Plaine de Neauphle"

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences au Maire, et notamment le point 5 de son article 2 ;

Considérant le bail professionnel conclu entre la ville de Trappes et l'Association Maison de santé pluri-professionnelle Plaine de Neauphle pour l'occupation d'un local situé 3 avenue Clément Ader à TRAPPES ;

Considérant que l'Association Maison de santé pluri-professionnelle Plaine de Neauphle a pour objet d'apporter une offre de médecins de différentes disciplines sur la commune de Trappes ;

Considérant l'intérêt public local que présente l'installation de l'association au sein du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature du bail professionnel annexé à la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire, à signer, au nom de la commune de Trappes, le bail professionnel conclu avec l'association Maison de santé pluri-professionnelle Plaine de Neauphle portant sur le local situé au 3 avenue Clément Ader à Trappes, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} mars 2026, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 2 : Le bail professionnel est joint à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

26 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

